

s'efforceraient d'obtenir davantage justice pour ses compatriotes.

Dans un discours prononcé devant ses électeurs de Brandon,—document parfaitement authentique—M. Sifton déclare :

Les termes du règlement, si on les examine bien, se trouvent strictement d'accord avec le principe des écoles nationales. La demande souvent répétée en faveur des écoles confessionnelles a finalement été rejetée. La régie, l'administration, la réglementation et le contrôle du système des écoles publiques, demeurent intacts en substance. Le règlement se sert même simplement à une disposition relative à une extension de l'instruction religieuse basée sur la proposition faite autrefois par le gouvernement provincial aux commissaires fédéraux à la conférence tenue dans la ville de Winnipeg, au commencement de la présente année. D'après le système adopté pour la disposition de cette instruction, toutes les sectes religieuses sont placées sur un pied d'égalité.

Voilà la façon de voir de M. Sifton sur cette question. En saisissant la législation du Manitoba de cette législation, M. Cameron, le procureur général, a paru émettre des opinions différant notablement des vues exprimées par le premier ministre en différentes circonstances, sur les résultats accomplis par ce règlement. M. Cameron dit :

Je désire répondre à une accusation en particulier. Le gouvernement, a-t-on dit, a agi avec perfidie, puisque le règlement est en substance identique à l'offre faite par les commissaires fédéraux l'année précédente. Si c'était réellement le cas, le gouvernement provincial eût été coupable et digne de condamnation. Mais tel n'est point le cas. Et à l'appui de ce que j'avance, je citerai l'offre même faite par les commissaires fédéraux. Le premier article de cette offre était compulsif; il stipulait que, sans consulter les vœux de qui que ce soit dès qu'il y aurait école d'enfants catholiques romains, il devrait y avoir une école confessionnelle, dont l'enseignement serait donné par un instituteur catholique romain. Les commissaires fédéraux demandèrent, en outre, des livres de texte spéciaux, des représentants au comité consultatif nommés en vertu de la loi, une école normale, séparée, choses dont on ne retrouve nulle trace dans le règlement. Il n'y a donc nulle ressemblance entre l'offre des commissaires fédéraux et le bill dont la Chambre est aujourd'hui saisie.

Je signale à l'attention du premier ministre le fait qu'il prétend avoir fait beaucoup plus que ne se le proposaient, soit l'ancien gouvernement au moyen de la loi réparatrice, soit les commissaires envoyés à Winnipeg par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell; et qu'il se trouve en antagonisme direct avec le ministre de l'Intérieur (M. Sifton) qui proteste de toute son énergie contre cette opinion, ainsi qu'avec le procureur général du Manitoba (M. Cameron), qui a saisi la législation de cette province du bill en question.

J'appuie aussi légèrement ce possible et tâche d'abrégier autant que possible mes observations. Comme c'est probablement la seule occasion qui se présentera de discuter la question, j'estime que l'importance du sujet et la part qu'y a prise l'ancienne administration dont j'étais le chef, de consigner aux archives de la Chambre une version des faits que j'estime plus exacte qu'elle ne le serait, si je laissais passer sans protestation les allégués du premier ministre.

En comparant la déclaration du premier ministre à Montréal, avec le bill dont la législation du Manitoba a été récemment saisie, afin de mettre en vigueur le règlement, je constate de très frappantes contradictions. L'honorable ministre dit :

Partout où il se trouvera dix enfants catholiques, il sera permis aux prêtres d'entrer à l'école à trois heures et demie de l'après-midi et d'y donner l'enseignement religieux.

Dans toute municipalité où il se trouve 25 enfants appartenant à l'église catholique, et dans toute ville ou mu-

nicipalité où il se rencontre 50 enfants appartenant à cette église, les commissaires, à la demande des parents, seront tenus de fournir un instituteur catholique, non seulement pour enseigner la religion mais en outre les matières profanes, comme l'arithmétique et la grammaire.

Faisons ressortir le contraste entre le projet de loi lui-même et l'appréciation qu'en a faite le premier ministre, appréciation qu'il a dû faire, j'appréhende fort, à la suite d'une étude fort superficielle de cette mesure. Le projet de loi même dit :

L'enseignement religieux dans les écoles publiques aura lieu entre 3.30 et 4 heures de l'après-midi, et sera donné " par tout ministre du culte exerçant son ministère pastoral dans quelque partie de l'arrondissement scolaire ou par toute autre personne dûment autorisée par tel ministre du culte, ou par un instituteur," mais cet enseignement religieux ne devra se donner que dans les circonstances suivantes :

(a). Lorsqu'il aura été autorisé par les commissaires d'école, ou

(b). Lorsque les parents d'au moins dix enfants fréquentant l'école, s'il s'agit d'un arrondissement rural, ou par les parents d'au moins 25 enfants fréquentant l'école, s'il s'agit d'une cité, ville ou village,

Il sera employé un instituteur dûment détenteur d'un brevet dans tout village ou arrondissement rural où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains à l'école est d'au moins 25, et un instituteur dûment porteur de brevet dans les villages et villes où l'assistance moyenne est de 40.

Le premier ministre a bien eu garde d'omettre de mentionner les autres dispositions du règlement qui oblige virtuellement les enfants à étudier les livres scolaires, d'histoire, etc., qui répugnent à la conscience des catholiques romains, car il doit être décrété " qu'il n'y aura pas de séparation aux heures consacrées à l'enseignement des matières profanes ", et il ne s'y trouve pas de stipulation de nature à satisfaire les scrupules de conscience des catholiques romains en toute autre matière que l'enseignement purement religieux.

Le règlement contenu dans le bill décrété par la législature du Manitoba en 1897, implique donc les conséquences qui suivent :—

Les catholiques romains, s'ils veulent se prévaloir du droit d'avoir des exercices religieux ou l'enseignement religieux doivent fréquenter les écoles fonctionnant sous l'empire des lois existantes, répugnant à leur conscience et dérogoires à leurs droits. Et c'est uniquement lorsque l'assistance moyenne à une école en particulier, dans une ville ou dans un arrondissement rural atteint un certain chiffre qu'il sera permis d'avoir un instituteur catholique romain et qu'un prêtre catholique romain y pourra donner des exercices religieux. L'instituteur doit avoir toutes les aptitudes voulues par la loi et doit enseigner d'après le texte même des livres scolaires au sujet desquels les catholiques romains éprouvent des scrupules de conscience.

En dehors de Winnipeg et des grandes villes " l'assistance moyenne " rend donc le bill virtuellement inutile. Car sous l'empire du système en existence, il faut que les enfants viennent de toutes les directions et que les registres d'inspection établissent une certaine moyenne d'assistance à la même école, avant que leurs parents ou gardiens puissent obtenir pour ces enfants le droit de leur faire donner l'enseignement religieux entre 3.30 et 4 heures par jour ou d'obtenir qu'un instituteur catholique romain leur enseigne d'après des livres de texte protestants. Et cependant le premier ministre parlant à Hull, le 16 mars, disait :

Je nie que sous l'empire du bill réparateur, la minorité eût obtenu ses droits, et je défie tout conservateur